



DEPARTEMENT
VAUCLUSE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-211

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 23 juillet 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : MARCHE FLOTTANT 2025

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 et suivants,
VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
VU L'avis de la Direction des services techniques,

CONSIDERANT qu'afin de permettre l'organisation du marché flottant, il y a lieu d'autoriser temporairement les organisateurs à occuper le jardin de la Caisse d'Epargne le samedi 2 août 2025, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'afin de permettre l'installation et le bon déroulement du marché flottant 2025, il y a notamment lieu d'interdire le stationnement sur le quai Jean Jaurès, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1: Le samedi 2 août 2025 de 15h30 à 21h00, les organisateurs et les participants au marché flottant sont autorisés à utiliser uniquement le bord de Sorgue, côté jardin de la Caisse d'Epargne, pour mettre leurs bateaux à l'eau. Un véhicule de chaque association, ainsi qu'un véhicule de sonorisation, sont autorisés à stationner sur l'allée centrale du jardin afin d'amener et stocker les produits mis à la vente.

Les organisateurs de cette manifestation :

- sont responsables des dommages matériels ou corporels causés ou subis par eux-mêmes, leurs préposés ou des tiers, du fait de leurs activités.



- tenus de faciliter le passage des véhicules de secours, corps médicaux, police, gendarmerie et d'Enedis-Engie qui sont prioritaires dans le cas d'une intervention.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement du marché flottant 2025, le stationnement est interdit sur le quai Jean Jaurès le samedi 2 août 2025 de 12h00 à 21h00.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité et notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

ARTICLE 5 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la Sorgue, le 17 juillet 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.